Informations de base

1998/0153(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Santé et politique sociale: participation de la Bulgarie aux programmes communautaires **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 4.20 Santé publique 6.40.02 Relations avec l'Europe centrale et orientale **Zone géographique** Bulgarie	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires sociales	2135	1998-11-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
06/05/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0263	Résumé
19/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/06/1998	Vote en commission		
20/11/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/11/1998	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0153(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 Traité CE (avant Amsterdam) E 129 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p3-a1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0409/1998 JO C 292 21.09.1998, p. 0016-0023	14/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0263	06/05/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0209
JO L 035 09.02.1999, p. 0001-0003 Résumé

Santé et politique sociale: participation de la Bulgarie aux programmes communautaires

1998/0153(CNS) - 06/05/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans le domaine de la santé à la Bulgarie (lutte contre le cancer et prévention du sida) pour les années 1998 à 2000. CONTENU : la présente proposition de décision du Conseil d'association CE-Bulgarie fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à 2 programmes communautaires dans le domaine de la santé : le programme de lutte contre le cancer et le programme de prévention contre le sida et les autres maladies transmissibles. En particulier, la Bulgarie : -participera à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les Etats membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; -appliquera autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux Etats membres; -prévoira un nombre minimum de partenaires des Etats membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; -versera une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces 2 programmes. Cette contribution couvrira à la fois les aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre de leur participation aux 2 programmes et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. Cette contribution varie en fonction du programme et est versée annuellement. La Communauté participera pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les

montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion des programmes par la Commission qui restent à l'entière charge du budget national bulgare. Au total, cette contribution financière se montera à 381.699 écus pour les 3 années considérées (dont 214.038 écus au titre de PHARE). La Bulgarie sera associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions des comités de gestion des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Bulgarie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000).

Santé et politique sociale: participation de la Bulgarie aux programmes communautaires

1998/0153(CNS) - 14/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition de décision (procédure sans rapport).

Santé et politique sociale: participation de la Bulgarie aux programmes communautaires

1998/0153(CNS) - 15/09/1998

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture de certains programmes communautaires dans le domaine de la santé à la Bulgarie pour les années 1998 à 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 1999/112/CE du Conseil. CONTENU : la présente décision 5/98 du Conseil d'association CE-Bulgarie du 23 novembre 1998 fixe les conditions et les modalités de la participation de ce pays à 2 programmes communautaires dans le domaine de la santé : le programme de lutte contre le cancer et le programme de prévention contre le sida et les autres maladies transmissibles. En particulier, la Bulgarie : - participe à toutes les actions relevant de ces programmes au même titre que les États membres et conformément aux objectifs, critères et procédures établis par ces programmes; - applique autant que possible les mêmes conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes que celles qui s'appliquent aux États membres; - prévoit un nombre minimum de partenaires des États membres pour toutes les actions et projets transnationaux proposés; - verse une contribution financière au budget de la Communauté au titre de sa participation à ces 2 programmes. Cette contribution couvre à la fois les aides financières accordées aux participants bulgares dans le cadre de leur participation aux 2 programmes et les coûts administratifs supplémentaires imputables à la gestion des programmes par la Commission. La Communauté participe pour partie à la prise en charge de cette contribution en prélevant les montants nécessaires sur la dotation financière annuelle PHARE/Bulgarie. La contribution PHARE ne prendra toutefois pas en charge l'équivalent des montants administratifs imputables à la gestion des programmes par la Commission qui reste à l'entière charge du budget national bulgare. Au total, cette contribution financière se monte à 381.699 euros pour les 3 années considérées (dont 214.038 euros au titre de PHARE). La Bulgarie est associée au suivi de sa participation aux programmes concernés afin de se préparer au processus décisionnel communautaire dans la perspective de l'adhésion (notamment, en participant aux réunions de coordination préalables aux réunions des comités de gestion des programmes et en étant informée des résultats de ces réunions). La participation de la Bulgarie est valable pour toute la durée des programmes (soit jusqu'au 31.12.2000). ENTREE EN VIGUEUR : 01.12.1998.